

(1)

(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1865.

Modifications au Code d'instruction criminelle et à la loi du 8 mai 1848,
sur la garde civique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DUPONT.

MESSIEURS,

Notre législation contient, au point de vue du pourvoi en cassation, des dispositions surannées qui sont depuis longtemps l'objet des critiques fondées de tous les jurisconsultes.

D'une part, l'article 421 du Code d'instruction criminelle est conçu dans les termes suivants :

« Les condamnés, même en matière correctionnelle et de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

» L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation..... »

Ainsi, dans le cas prévu par cet article, la première condition de la recevabilité du pourvoi c'est *la mise en état* : c'est-à-dire, dans le langage de la loi, l'obligation pour le demandeur de se constituer préalablement prisonnier, afin de pouvoir attaquer la décision qui l'a condamné.

D'autre part, les articles 419 et 420 du même Code frappent d'une amende de 150 francs le condamné dont le pourvoi est rejeté : cette amende doit être consignée avant de saisir la Cour de Cassation, à moins qu'on ne produise un cer-

(1) Proposition de loi, n° 247 (session de 1864-1865).

(2) La commission est composée de MM. ORTS, président, NOTHOMB, E. VANDENPEERBOM, DE THEUX, DE VRIÈRE, PIRMEZ, DUPONT, BOUVIER-ÉVENEPOEL et MONCHEUR.

tificat d'indigence dont la loi détermine les formes. Les condamnés en matière criminelle sont seuls dispensés de cette condition, qui s'applique dès lors en matière correctionnelle et de simple police et dans toutes les affaires disciplinaires.

La proposition qui est due à l'initiative de deux membres de la Chambre a pour objet de mettre un terme à cet état de choses, qui donne lieu aux plus graves abus et dont le maintien dans notre législation ne s'explique guère que par des traditions historiques. C'est en effet un legs qui nous a été fait par l'ordonnance française de 1738, qui règle la procédure à suivre devant le conseil des parties.

Le principe que toute justice émane du Roi avait fait admettre, sous l'ancienne monarchie, le droit du Roi de casser, pour violation des lois et coutumes, les décisions des tribunaux. Cette confusion de pouvoirs avait naturellement suscité de vives réclamations, et l'on fut forcé, pour y faire droit dans une certaine mesure, de créer un conseil chargé d'exercer le droit que s'était attribué l'autorité royale. Le conseil se composait de membres nommés par le Roi et qui ne présentaient aucune garantie d'indépendance. Aussi, sous l'influence d'idées plus justes sur la nature du pouvoir judiciaire, chercha-t-on à restreindre l'intervention de cette juridiction exceptionnelle. Ce but fut atteint par le règlement de 1738, qui exigea la consignation d'une amende de 150 livres pour la recevabilité des demandes adressées au conseil, et introduisit l'obligation de la *mise en état*.

Voici en quels termes le règlement de 1738 dispose à cet égard (titre IV, 1^{re} partie).

ARTICLE 5. — Le demandeur (en cassation) sera tenu de consigner la somme de 150 livres pour l'amende envers Sa Majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire; et celle de 75 livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut.....

ARTICLE 35. — Le demandeur en cassation, qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en 300 livres d'amende envers Sa Majesté et en 150 livres envers la partie.....

ARTICLE 6. — Les accusés qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ne pourront y être reçus qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient le conseil.....

La loi du 1^{er} décembre 1790 supprima le conseil des parties et le remplaça par le tribunal de cassation. Cette institution nouvelle reçut des attributions analogues à celles du conseil qui venait de disparaître : on crut devoir aussi maintenir les règles de procédure qui avaient été suivies devant l'ancienne juridiction supérieure. Ce fut une faute : car les obstacles mis à l'exercice du pourvoi en cassation n'avaient plus les mêmes raisons d'être. L'on ne se trouvait plus en présence d'une juridiction exceptionnelle, dont l'intervention pouvait être quelquefois suspectée. Aujourd'hui la Cour de Cassation peut bien être encore une juridiction extraordinaire, mais elle présente, en Belgique surtout, toutes les garanties possibles d'indépendance et d'impartialité; c'est la magistrature suprême du pays, gardienne vigilante de la loi et chargée de la faire respecter par tous les tribunaux : elle est affranchie de l'autorité royale et forme en quelque sorte le faite, le couronnement de toute l'organisation judiciaire.

Il faut donc actuellement se montrer plus facile pour l'exercice du recours en cassation. Si des raisons particulières exigent le maintien d'une amende élevée en

matière civile, où des intérêts purement pécuniaires sont seuls en jeu, au moins faut-il la faire disparaître en matière pénale et disciplinaire. La commission a pensé qu'il y avait lieu d'aller plus loin, sous ce rapport, que ne l'avaient proposé les honorables auteurs du projet, et elle s'est prononcée dans le sens d'une abolition complète et non d'une simple réduction de l'amende.

En matière répressive, en effet, tout citoyen, quelle que soit sa fortune, doit avoir le droit de soumettre à la Cour suprême la question de savoir s'il a été condamné en vertu d'une disposition existante et avec les formalités tutélaires prescrites par la loi. Or, sous l'empire de la législation actuelle, il existe, au profit des personnes aisées, un véritable privilège dont la jouissance est refusée à l'immense majorité des citoyens. Sans doute un certificat d'indigence dispense de la consignation de l'amende; mais combien de personnes ne peuvent l'obtenir, alors cependant que cette consignation est pour elles un obstacle presque infranchissable. De plus, la loi ne dispense que de la consignation de l'amende; en cas de rejet du pourvoi, la condamnation doit toujours être prononcée, et cette éventualité est pour le plus grand nombre des citoyens une raison suffisante pour renoncer à une voie de recours que la loi leur accorde. L'obligation de se constituer peut plus difficilement encore se justifier, et les abus qu'elle entraîne sont encore plus sensibles. Rappelons en effet qu'un condamné à quelques jours d'emprisonnement doit, avant son pourvoi, se rendre en prison et y rester jusqu'au moment où l'arrêt est rendu, c'est-à-dire pendant un mois au moins. Dans la pratique, en France, on a reculé devant cette énormité, et l'obligation de la mise en état n'est exigée qu'au moment où la Cour doit statuer sur le pourvoi; on a même quelquefois admis qu'elle cessait, quand la durée de la peine prononcée est expirée. Mais, il faut bien le dire, c'est là une pratique qui n'est pas conforme au texte de la loi.

Non-seulement l'article 421 du Code d'instruction criminelle est contraire au principe que le pourvoi en matière criminelle est suspensif, mais il est encore en opposition formelle avec la loi du 11 février 1852 sur la détention préventive. Il proclame la nécessité d'un emprisonnement là où le législateur moderne a voulu au contraire garantir à l'inculpé la jouissance de sa liberté. La détention préventive ne peut avoir lieu pour les contraventions; elle n'est admise pour les délits que dans les circonstances graves. Dès lors, comment concevoir qu'un condamné à un jour de prison, pour une contravention, puisse être obligé de subir une véritable détention préventive dont la durée excèdera de beaucoup la peine encourue ?

Les auteurs de la proposition ont pensé, et la commission a partagé leur avis, que l'article 421 ne pouvait être maintenu que pour le condamné à un emprisonnement de six mois au moins; ce cas peut être assimilé à celui qui est prévu par la loi de 1852; on évitera aussi, de cette manière, qu'un coupable ne parvienne à se soustraire à sa peine à l'aide d'un recours téméraire.

La réforme que nous proposons recevra, nous n'en doutons pas, l'assentiment de la Chambre; elle réalisera ainsi, au moins en partie, le désir que Carnot exprimait il y a déjà de longues années, lorsqu'il s'élevait avec force contre l'article 421 du Code d'instruction criminelle et en réclamait énergiquement la suppression.

Le Rapporteur,

EMILE DUPONT.

Le Président,

AUG. ORTS.

PROJET DE LOI.

Projet primitif de MM. Lelièvre et Dupont.

ARTICLE PREMIER.

L'amende énoncée aux art. 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, et celle mentionnée au paragraphe final de l'art. 401 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, sont réduites à vingt francs; le taux de ces amendes est fixé à dix francs, si la décision contre laquelle le pourvoi est dirigé a été rendue par défaut.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, les condamnés à l'emprisonnement ne devront se constituer que dans le cas où cette peine aura été prononcée pour un terme excédant six mois.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Aucune amende ne pourra être prononcée à l'avenir en matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.

Sont abrogés toute loi, tout arrêté, contraires à la présente disposition.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, l'obligation de se constituer n'est maintenue que pour ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de plus de six mois.